

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT**N ° 310**

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Six, M. Warsmann, M. Favennec-Bécot , Mme Auconie, M. Benoit et
M. Naegelen

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 541-10-11 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :« III *bis*. – La consigne pour réemploi des emballages en verre est généralisée à partir du 1^{er} janvier 2025.

« Les distributeurs disposant, dans les commerces de détail, d'une surface de vente de plus de 400 mètres carrés ont l'obligation de reprendre les emballages consignés pour réemploi, y compris ceux issus de produits non vendus en magasin, gratuitement contre le versement du montant de la somme consignée correspondante. Les distributeurs sont tenus d'assurer une collecte protectrice de l'emballage afin de permettre son réemploi ultérieur. » ;

« 2° À la première phrase du IV, les mots : « les responsabilités associées à la collecte des emballages et produits consignés » sont remplacés par les mots : « la proportion minimale d'emballages en verre mis en marché devant être couverts par un dispositif de consigne en 2025 et en 2030, les responsabilités relatives à la collecte des emballages et produits consignés et les modalités de contrôle associées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Historiquement appliqué en France sur les bouteilles et emballages en verre pour permettre leur réutilisation, le système de consigne a progressivement disparu durant la seconde moitié du XX^e siècle au profit des emballages jetables, notamment en plastique. Ce dispositif a pourtant des vertus environnementales fortes. D'une part en amont, il permet d'éviter l'extraction de nouvelles ressources, alors même que les industries extractives sont responsables de la moitié des émissions de gaz à effet de serre et de plus de 90 % de la perte de biodiversité et du stress hydrique, comme le rappelle le Programme des Nations unies pour l'environnement. D'autre part en aval, il entraîne la

diminution du nombre d'emballages à recycler, incinérer ou enfouir, évitant autant de pollutions liées à ces modes de traitement.

Dans le cadre de systèmes optimisés, le réemploi des emballages entraîne un gain environnemental notable par rapport à leurs équivalents à usage unique : dans le cas de la brasserie Meteor qui consigne des bouteilles en verre en Alsace, 76 % d'énergie primaire et 33 % d'eau sont ainsi économisées pour 79 % d'émissions de gaz à effet de serre évitées. En Europe, certains pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou encore l'Autriche ont recours à des dispositifs de réemploi. Ce sont ainsi 45 % du total des emballages de boissons qui sont réemployés en Allemagne. L'Ademe estimait les taux de retours très élevés en 2009 dans ces différents pays, largement supérieurs à 90 %. D'après l'enquête consommateurs sur les pratiques de « consigne » d'emballage pour réemploi-réutilisation de l'Ademe, 88 % des consommateurs et consommatrices trouveraient utile de disposer dans leur magasin de produits alimentaires sous consigne à des fins de réemploi-réutilisation.

En accord avec cette volonté citoyenne, les membres de la Convention citoyenne pour le climat ont proposé une réintroduction des systèmes de consigne pour réemploi sur les emballages en verre en France. Dans cette perspective, il s'agit de donner une trajectoire concrète au déploiement de tels systèmes : c'est le sens du présent amendement.

Dans ce cadre, la reprise des emballages nécessite dès aujourd'hui un cadre juridique opérationnel. Afin d'assurer un nombre élevé de réutilisations des emballages, il est nécessaire de maximiser les taux de retour des emballages en multipliant les points de reprise et en facilitant le geste de retour pour les consommateurs. À cette fin, associer le secteur de la grande distribution à la collecte des emballages réemployés est essentiel pour permettre le développement de la réutilisation à grande échelle. Une obligation de reprise dans les grandes surfaces, gratuite et contre le versement du montant de la consigne si le consommateur le souhaite, y compris pour les produits non vendus en magasin, participera à la démocratisation nécessaire du dispositif.